



**COMMUNE de LES CONTAMINES-
MONTJOIE**

ARRETE DU MAIRE

Autorisation d'ouverture du lac de baignade du Parc de loisirs des Pontets
ARD2026-177

Le Maire des Contamines-Montjoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L,
VU le code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-15,
VU le code du sport notamment ses articles D 322-12 et suivants
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU la loi du 24 mai 1951 modifiée par le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 (qualification des personnels de surveillance),
VU la loi n°2 du 03.01.1986 article 32 relative à l'aménagement des baignades, à la sécurité et la salubrité publique,
VU le décret n° 13 du 8 Janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
VU l'arrêté du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,
VU l'arrêté 2008-11 du 7 mars 2008 portant réglementation sur le Parc de loisirs du Pontet,
VU la demande de L'EPIC les Contamines Tourisme, en la personne de son Directeur

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les dates et heures d'ouverture et de fermeture de la baignade à la base de loisirs du Pontet,
CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

ARRETE

Article 1 : Le lac de baignade du Pontet est ouvert au public à compter du **samedi 11 juillet 2026**.

Article 2 : La baignade sera surveillée tous les jours **du samedi 11 juillet 2026 au dimanche 30 août 2026 inclus**, de **11h00 à 18h00**.

La période de surveillance est matérialisée par la présence d'un pavillon hissé au mât du poste de secours.

En cas de conditions météorologiques défavorables, l'accès au lac de baignade pourra être fermé. Le pavillon de réglementation sera par conséquent retiré et la baignade qui ne sera alors plus surveillée se fera aux risques et périls des usagers.

La douche est obligatoire avant d'entrer dans le lac.

Les animaux ne sont pas autorisés dans l'espace de baignade.

La baignade est autorisée en dehors des horaires d'ouverture aux risques et périls des usagers et dans le respect des règles.

Article 3 : Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait aux Contamines-Montjoie,
Le 18 juin 2026.

Le Maire,
Basile DUNAND

